

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA TÉLÉVISION « CANAL 10 », À OCCUPER UNE PLACE DE PARKING SUR LA PLACE DES NORMANDS - FACE AU CRÉDIT AGRICOLE- À LA RUE ARMAND LIGNIÈRES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, POUR STATIONNER LEUR VÉHICULE POUR ASSURER LE DIRECT TÉLÉ DE LA MANIFESTATION SPORTIVE INTITULÉE « LE RALLYE DE LA MONTAGNE », LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023, DE 10 HEURES 00 À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande par laquelle la Télévision « CANAL 10 », sollicite un arrêté municipal pour l'occupation d'une (01) place de parking, sur la place des Normands- face au crédit agricole- à la rue Armand LIGNIÈRES de la Ville de BASSE-TERRE, afin de stationner leur véhicule, pour assurer le direct télé de la manifestation sportive intitulée « LE RALLYE DE LA MONTAGNE », le Vendredi 10 Novembre 2023, de 10 heures 00 à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise la Télévision « CANAL 10 » à occuper une (01) place de parking, sur la Place des Normands - face au Crédit Agricole, à la rue Armand LIGNIÈRES de la Ville de BASSE-TERRE, pour assurer le direct télé de la manifestation intitulée « LE RALLYE DE LA MONTAGNE », le Vendredi 10 Novembre 2023, de 10 heures 00 à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : La Télévision « CANAL 10 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 10 NOV. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le 10 NOV. 2023*

10 NOV. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
Sécurité Publique,



Jean-François ISSA